



RAPPORT AUX ASSOCIÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

**GUIDE
D'AUTO-CONSTRUCTION**



REMERCIEMENTS

Ce guide a été réalisé sous l'égide de Chantal Chomel, directrice des affaires juridiques et fiscales de Coop de France, et coordonné par Karine Nivet. Nous remercions les juristes de Coop de France ainsi que les juristes des fédérations nationales spécialisées, l'Association Nationale de Révision et les réviseurs qui ont contribué à la rédaction et à la relecture de ce guide.

RÉDACTEURS

- Véronique Besnier, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France.
- Laure Ménard, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France.
- Stéphane Neck, Association Nationale de Révision.
- Karine Nivet, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France.
- Jamila Renouvin, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France.
- Lucie Suchet, Confédération des coopératives viticoles de France.
- Véronique Taffin, ALLICE.

Sommaire



• INTRODUCTION	5
• LE RAPPORT AUX ASSOCIÉS.....	7
▶ L'établissement du rapport aux associés.....	7
▶ La mise à disposition du rapport aux commissaires aux comptes	7
▶ La mise à disposition du rapport aux associés préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle	8
▶ Le contrôle du rapport aux associés par le réviseur	9
▶ La mise à disposition du rapport aux associés postérieurement à l'assemblée générale ordinaire annuelle	9
▶ La communication au HCCA.....	10
• TABLE DES FICHES	11
▶ Fiche 1. La situation de la coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé.....	12
▶ Fiche 2. Information sur les filiales par branche d'activité	17
▶ Fiche 3. Informations par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole.....	20
▶ Fiche 4. La fluctuation du prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits collectés (dite « clause miroir » de la clause de renégociation).....	23
▶ Fiche 5. Les indemnités compensatrices du temps passé par les administrateurs à l'administration de la coopérative agricole.....	27
▶ Fiche 6. La proportion de parts sociales détenues	31
▶ Fiche 7. La révision coopérative	34
▶ Fiche 8. Information relative à l'exploitation d'au moins une installation classée dite « Seveso Haut »	38
▶ Fiche 9. Les délais de paiement.....	41
▶ Fiche 10. Responsabilité Sociale et Environnementale « RSE ».....	44
• ANNEXE	52

Introduction

L'assemblée générale annuelle d'une coopérative est un moment privilégié de la relation avec les associés coopérateurs et essentiel dans la vie coopérative. Au-delà du respect du nécessaire formalisme, le législateur a introduit des dispositions qui ont pour objet d'enrichir le rapport aux associés afin de permettre à ceux-ci d'exercer le mieux possible leur pouvoir de contrôle de l'action des administrateurs. C'est un moyen pour les coopératives et leurs dirigeants de partager le sens de leur action avec les associés coopérateurs.

Le conseil d'administration de la coopérative agricole présente son rapport chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Ce rapport permet, aussi, aux associés d'exercer leur pouvoir de contrôle sur les mandats qu'ils ont donnés aux administrateurs et plus généralement sur le mandat de gestion du conseil d'administration. L'assemblée générale est, également, l'occasion pour le conseil d'administration d'informer les associés sur les perspectives de leur coopérative, son développement, voire, le cas échéant, de les rassurer lorsque la coopérative ou l'union traverse des difficultés.

Lorsque l'administration de la coopérative ou de l'union est organisée avec un directoire et un conseil de surveillance, le rapport aux associés relève de la compétence du directoire.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (*Journal officiel* du 14 octobre 2014) a renforcé et enrichi les informations devant figurer de manière obliga-

toire dans le rapport aux associés du conseil d'administration. Il s'agit des informations suivantes :

- une information sur les filiales par branche d'activité ;
- une information sur les critères de répartition des indemnités compensatrices du temps passé à l'administration de la coopérative, sur le temps consacré à l'exercice du mandat et sur les missions exercées par les administrateurs ;
- une information spécifique pour la coopérative qui détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie de matière première agricole.

Bien qu'il ne soit pas possible, ni souhaitable, d'établir un rapport type aux associés, ce guide a pour vocation d'accompagner les coopératives agricoles et les unions, en proposant des modèles de rédaction par thématique.

Le guide est composé de dix fiches traitant chacune d'un thème et organisées de la manière suivante :

- l'objectif de l'information vis-à-vis des associés ;
- l'information commentée ;
- une proposition de rédaction – attention cette proposition doit être adaptée voire modifiée en fonction de chaque situation particulière ;
- les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Toutes les informations que la coopérative jugera utiles de porter à la connaissance des associés pourront être ajoutées.

En outre, le rapport aux associés contient également :

- une présentation des comptes annuels et du prévisionnel de la coopérative qui précède la résolution relative à l'approbation desdits comptes ;
- la motivation de chaque résolution d'affectation de résultat soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- le renouvellement partiel des administrateurs ;
- l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices du temps passé à l'administration de la coopérative ;
- le budget formation pour les administrateurs ;
- le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes.

Le rapport aux associés

L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Le rapport aux associés est établi par le conseil d'administration qui arrête les comptes et prépare l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il est validé par une décision prise à la majorité des présents. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié des membres en exercice. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Rappelons qu'il n'est pas possible pour un administrateur de se faire représenter au conseil d'administration¹.

LA MISE À DISPOSITION DU RAPPORT AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le rapport aux associés est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire² annuelle. Le contrôle du rapport aux associés fait partie de la mission légale du commissaire aux comptes. Il s'assure que les informations contenues dans le rapport sont cohérentes avec les informations obtenues lors de ses contrôles et que ce rapport comporte les informations prévues par les textes légaux et réglementaires³.

En cas d'irrégularité, le commissaire aux comptes informe le conseil d'administration. À défaut de modification par ce dernier, le commissaire aux comptes apprécie si les inexactitudes relevées sont suscep-

1 Article R. 524-7 du code rural et de la pêche maritime.

2 Article R. 524-18 du code rural et de la pêche maritime.

3 Article L. 823-10 du code de commerce.

tibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou sur son fonctionnement, ou leur prise de décision. Si tel est le cas, le commissaire aux comptes signale cette irrégularité dans la troisième partie de son rapport sur les comptes. Il en est de même en cas d'absence de rapport aux associés.

LA MISE À DISPOSITION DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS PRÉALABLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le rapport aux associés est mis à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle au siège de la coopérative¹.

L'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et la convocation individuelle doivent mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative ou tout autre lieu déterminé par la coopérative, du rapport du conseil d'administration aux associés. À celui-ci sont joints les comptes annuels, et s'ils doivent être établis, les comptes consolidés et/ou combinés, le rapport sur la gestion du groupe le cas échéant, le texte des résolutions proposées, le rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés et/ou combinés.

En ce qui concerne les coopératives à sections, l'insertion et la convocation individuelle doivent mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents cités ci-dessus et, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

L'absence de rapport aux associés, l'absence d'une information obligatoire dans ledit rapport ou l'absence de la mise à disposition de ce dernier aux associés dans les conditions requises est constitutive d'une faute susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité des administrateurs.

¹ Article R. 524-13 du code rural et de la pêche maritime.

LE CONTRÔLE DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS PAR LE RÉVISEUR

L'existence du rapport aux associés ainsi que la présence dans ledit rapport des informations prévues par les textes législatifs et réglementaires font l'objet d'une vérification du réviseur lorsqu'il procède, conformément aux dispositions du code rural et la pêche maritime, au contrôle dit « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération agricole et à l'intérêt des adhérents. Lorsqu'un défaut est constaté, le réviseur convient, avec le conseil d'administration, des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Il peut mettre le conseil d'administration en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés. Ce dernier doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures prises ou à prendre.

En cas de carence, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole. Celui-ci notifie au conseil d'administration les manquements constatés et lui fixe un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations¹.

LA MISE À DISPOSITION DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS POSTÉRIEUREMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ²

Le rapport aux associés est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, soit au siège social soit au lieu de direction administrative de la société. Le droit pour toute personne de prendre connaissance du rapport emporte celui d'en prendre copie à ses frais.

1 Article. L. 527-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

2 Article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime.

Un décret en cours d'adoption supprime l'obligation pour les coopératives agricoles et leur union qui dépassent les seuils fixés par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime de déposer au registre du commerce et des sociétés, le rapport aux associés. L'obligation demeure pour les autres documents.

LA COMMUNICATION AU HCCA DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS COMPRIS DANS LE DOSSIER ANNUEL DE CONTRÔLE¹

Où : Haut Conseil de la coopération agricole - HCCA

Par e-mail à l'adresse suivante : secretariat-general@hcca.coop

Quand : trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé.

Pièces à fournir :

La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;

La copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapport aux associés, comptes consolidés et le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;
Le nombre des associés coopérateurs ;

Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale (Kbis).

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration.

Le présent guide et ses modèles de rédaction sont proposés à seule fin d'illustration. Le contenu devra être adapté au cas de chaque coopérative agricole ou union de coopératives agricoles.

Nous vous rappelons que l'utilisation des modèles fournis par Coop de France n'engage pas sa responsabilité et que celle-ci doit être accompagnée d'un conseil adapté.

¹ Article R.525-8 du code rural et de la pêche maritime.

Table des fiches

- **Fiche 1. La situation de la coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé..... 12**
 - ▶ Son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir
 - ▶ Les événements importants entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport
 - ▶ Les activités de la coopérative en matière de recherche et de développement
 - ▶ Cas particulier de la décision de la coopérative d'acquérir du foncier
- **Fiche 2 - Information sur les filiales par branche d'activité..... 17**
 - ▶ L'activité
 - ▶ Le résultat
- **Fiche 3. Informations par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole20**
- **Fiche 4. La fluctuation du prix des matières premières agricoles et agroalimentaires affectant significativement le coût de production des produits collectés (dite « clause miroir » de la clause de renégociation)...23**
- **Fiche 5. Les indemnités compensatrices du temps passé par les administrateurs à l'administration de la coopérative agricole27**
 - ▶ Les modalités de répartition
 - ▶ Les missions spécifiques exercées et le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat
- **Fiche 6. La proportion de parts sociales détenues par les salariés 31**
 - ▶ par ceux de la coopérative
 - ▶ par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ses salariés ont souscrit
 - ▶ par les salariés des filiales de la coopérative
- **Fiche 7. La révision coopérative.....34**
- **Fiche 8. Information relative à l'exploitation d'au moins une installation classée dite « Seveso Haut »38**
 - ▶ La politique de la coopérative en matière de prévention du risque d'accident technologique
 - ▶ Sa capacité à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations
 - ▶ Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents
- **Fiche 9. Les délais de paiement 41**
- **Fiche 10. La responsabilité Sociale et Environnementale « RSE ».....44**

Fiche 1



LA SITUATION DE LA COOPÉRATIVE ET SON ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ:

- **SON ÉVOLUTION PRÉVISIBLE ET SES PERSPECTIVES D'AVENIR**
- **LES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS ENTRE LA DATE DE CLÔTURE ET LA DATE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT**
- **LES ACTIVITÉS DE LA COOPÉRATIVE EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT.**

OBJECTIFS

Renforcer la transparence auprès des associés et leur permettre d'exercer leur pouvoir de contrôle sur la gestion du conseil d'administration au titre du mandat donné par l'assemblée générale.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

LES ACTIVITÉS AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

- Les activités significatives, l'évolution du chiffre d'affaires, volumes...
- Les nouvelles activités.
- Le marché (le positionnement de la coopérative).
- La conjoncture économique.
- La structure et les établissements, évolution: ouvertures et fermetures.
- Les investissements réalisés, la politique de développement.
- Les repères fondamentaux de l'exercice écoulé: évolution de l'activité, progrès et difficultés, faits marquants.
- Évolution du sociétariat de la coopérative et de son capital.

- Budget prévisionnel.
- Résultats financiers et bilan de la coopérative.
- Affectation du résultat.

L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE LES PERSPECTIVES D'AVENIR

- Les objectifs des prochaines années dans le contexte économique (perspectives à moyen et long termes).
- Les perspectives d'évolution des marchés.
- Le programme d'investissement et son financement.
- Les hypothèses de modifications de structures (exemple: création d'une union, regroupement d'une activité avec une autre entité...).
- Les objectifs à court terme (exercice en cours).
- Les premiers résultats et tendances de l'exercice.
- Les ressources prévisionnelles.

LES ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les événements importants postérieurs à la clôture, ayant des incidences financières significatives et dont la connaissance est nécessaire à la bonne information concernant l'activité et la situation financière de la coopérative.

LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

- Les objectifs de la recherche-développement.
- Les moyens mis en œuvre.
- Les résultats obtenus.

LES INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA COOPÉRATIVE

- Composition du conseil d'administration et renouvellement ou composition du conseil de surveillance et du directoire.
- Conventions réglementées à approuver.

CAS PARTICULIER DE LA DÉCISION DE LA COOPÉRATIVE D'ACQUÉRIR DU FONCIER

En référence à l'étude du Haut Conseil de la coopération agricole, « L'enjeu du foncier agricole : quel rôle de l'outil coopératif ? », publié en 2014 et disponible sur www.hcca.coop, la décision d'acquérir du foncier agricole, comme toute décision d'investissement, doit faire l'objet d'un débat approfondi au sein du conseil d'administration afin de parvenir à une décision construite, lisible et partagée.

À ce titre, les points suivants sont essentiels dans la réflexion du conseil :

- la définition des objectifs poursuivis ;
- les limites que la coopérative se fixe en la matière, que ce soit en proportion de sa collecte et/ou dans le temps ;
- les conséquences sur le modèle économique de la coopérative ;
- la communication avec les associés coopérateurs sur cette politique.

Ainsi, le HCCA recommande que le conseil d'administration informe de façon précise et détaillée dans son rapport à l'assemblée générale de la situation et de la position de la coopérative en la matière.

PROPOSITION DE RÉDACTION



Les activités de la coopérative au cours de l'exercice

Pendant l'exercice, la coopérative a effectué les opérations retracées ci-dessous :

Les activités de la coopérative sont les suivantes :

- collecte de, auprès de ses associés coopérateurs, stockage, transformation et vente de,
- approvisionnement des associés coopérateurs en agrofournitures
- ...

1. Évolution de l'activité et du chiffre d'affaires

Volumes :

Chiffre d'affaires :

Au cours de l'exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à €, soit une variation de % par rapport à l'exercice précédent.

Volumes de, collectés :, soit - ... % par rapport à l'exercice précédent.

Volumes de, commercialisés:, soit +- ... % par rapport à l'exercice précédent.

Ces évolutions se justifient par les raisons suivantes:

2. Conjoncture de notre secteur d'activité

La conjoncture économique de notre secteur d'activité a été caractérisée par

3. Faits marquants de l'exercice

Dans ce contexte, la politique de la coopérative a été la suivante:

Au cours de l'exercice, les investissements se sont élevés à €. Les principaux investissements sont:

Les autres évolutions et faits marquants de l'exercice sont:

L'évolution prévisible – Les perspectives d'avenir

.....

Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice

Les événements importants postérieurs à la clôture, ayant des incidences financières significatives et dont la connaissance est nécessaire à la bonne information concernant l'activité et la situation financière de la coopérative, sont:

Ou

Aucun événement significatif n'est intervenu depuis la date de clôture, ayant des incidences financières significatives et dont la connaissance est nécessaire à la bonne information concernant l'activité et la situation financière de la société.

Les activités de recherche et développement

Préciser, s'il y a lieu, les activités de la coopérative en matière de recherche et de développement.

Ou

La coopérative ne réalise aucune activité de recherche et développement.



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 524-2- 1 ALINÉA 1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« [...] Un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. [...] »

ARTICLE R. 524-18 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« Le rapport aux associés expose la situation de la coopérative agricole ou de l'union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. »

Fiche 2



INFORMATION SUR LES FILIALES PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

- L'ACTIVITÉ
- LE RÉSULTAT

OBJECTIFS

L'associé coopérateur doit disposer d'une information suffisante sur la stratégie globale mise en œuvre par la coopérative ou l'union à laquelle il adhère, notamment lorsque cette dernière dispose de filiales. C'est la raison pour laquelle la loi d'avenir pour l'agriculture a introduit une nouvelle obligation d'information, lors de l'assemblée générale de la société « mère », sur l'activité et la santé économique de ces entités.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Le conseil d'administration doit rendre compte dans son rapport annuel à l'assemblée générale de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. Pour les coopératives et unions qui établissent des comptes consolidés, ces informations sont à faire figurer dans le rapport de gestion du groupe. Il en va de même pour les coopératives qui établissent des comptes combinés.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ FILIALE ET UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE ?

Une société filiale est une société dont la coopérative ou l'union détient plus de 50 % du capital social.

Selon Coop de France, les sociétés contrôlées à prendre en compte, au sens de cet article, peuvent être une union de coopératives agricoles, une SICA, un GIE, une société de droit commun ayant un impact significatif sur le résultat de la coopérative.

D’une manière générale, il est proposé de prendre en compte, dans le cadre de cette information obligatoire, les filiales directes et indirectes, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la coopérative, dès lors qu’elles ont un impact significatif sur le résultat de la coopérative.

QU’EST-CE QU’UNE BRANCHE D’ACTIVITÉ ?

Les informations relatives aux filiales et aux sociétés contrôlées doivent être regroupées ou classées par branche d’activité, c’est-à-dire, au sens du droit commun, par grande catégorie de produits ou par activité économique au sens transformation, commercialisation, distribution, exploitation agricole, embouteillage, abattage, etc.

PROPOSITION DE PRÉSENTATION DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Pour la branche d’activité

Éléments quantitatifs							
Nom	Numéro SIRET	Dirigeant	Capital social ()	Capital social détenu (%)	Fonds propres ()	Chiffre d’affaires ()	Résultat ()
Filiale A							
Société Contrôlée B							
Etc.							

Éléments qualitatifs						
Nom	Objet social/ Activité(s)	Types de fournisseurs	Types de clients	Zone géo- graphique	Contribution au projet et au déve- loppement de la coopérative	Perspec- tives et stratégie
Filiale A						
Société Contrôlée B						
Etc.						

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 524-2-1, ALINÉAS 1 ET 2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« [...] L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. [...] »

« [...] Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. »

Fiche 3



INFORMATIONS PAR CATÉGORIE DE SOUS-JACENT, SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME DONT LE SOUS-JACENT EST CONSTITUÉ D'UNE MATIÈRE PREMIÈRE AGRICOLE

OBJECTIFS

Transparence et lutte contre la spéculation : dans la droite ligne de ce qui a été prévu pour encadrer l'activité des établissements bancaires sur les marchés de matières premières agricoles¹, il a été souhaité que les coopératives indiquent dans leur rapport d'activité les moyens qu'elles mettent en œuvre pour éviter des effets significatifs sur le cours des matières premières agricoles.

Les coopératives qui adhèrent à la Charte « Gestion du Risque Prix » de Coop de France – Métiers du Grain, en s'engageant à respecter les quinze engagements de la Charte, répondent à cette exigence.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- Les moyens mis en œuvre pour éviter à la coopérative d'exercer un effet significatif sur le cours des matières premières agricoles.
- Les informations sur les instruments financiers à terme détenus par la coopérative par catégorie de sous-jacent.

¹ Loi bancaire du 26 juillet 2013.

PROPOSITIONS DE RÉDACTION



Pour les coopératives qui n'adhèrent pas à la Charte « Gestion du Risque Prix »

Suite à l'évolution du métier de mise en marché et à l'augmentation de la volatilité des marchés, la coopérative a eu recours à des instruments financiers, en tant qu'outils de couverture, afin de couvrir les risques induits par l'activité de collecte-vente.

Les instruments financiers utilisés par la coopérative, au 30 juin, sont les suivants:

Dans le cadre de l'utilisation de ces outils, le conseil d'administration a mis en place une politique de gestion du risque permettant d'identifier et de quantifier les risques et des moyens pour les maîtriser et les suivre. Il a donc précisé l'ensemble de ces points dans un cadre de gestion en fixant les outils utilisables, les limites d'exercice, les indicateurs de suivi et les outils pour les maîtriser.

Pour les coopératives qui adhèrent à la Charte « Gestion du Risque Prix »

Conformément à son adhésion à la Charte « Gestion du Risque Prix » en date du, la coopérative s'est engagée à respecter quinze engagements portant sur une gouvernance adaptée et sur la formalisation des processus d'identification et de maîtrise des risques au sein d'un cadre de gestion.

De ce fait elle suit en permanence la cohérence entre les instruments financiers détenus et les matières premières qu'elle détient et elle s'engage contractuellement avec ses partenaires du marché.



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 524-2-1, ALINÉAS 2 ET 4, DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« [...] Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière pre-

FICHE 3

mière agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent. [...]

Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe.»

Fiche 4



LA FLUCTUATION DU PRIX DES MATIÈRES PREMIÈRES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES AFFECTANT SIGNIFICATIVEMENT LE COÛT DE PRODUCTION DES PRODUITS COLLECTÉS (DITE « CLAUSE MIROIR » DE LA CLAUSE DE RENÉGOCIATION)

OBJECTIFS

Renforcer la transparence auprès des associés coopérateurs: l'universalité des associés réunis en assemblée générale donne un mandat de gestion aux administrateurs qu'ils élisent en leur sein. Au titre de cette délégation, les administrateurs doivent rendre compte de leur mission et de leur gestion notamment en termes de **fixation du prix en cas de fluctuation des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production.**

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS¹

- L'obligation d'information ne concerne que les coopératives agricoles qui procèdent à la collecte, à l'état brut (par opposition au produit fini), des produits suivants:
 - . produits de la pisciculture;
 - . lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait;
 - . œufs.

¹ Pour aller plus loin: circulaire de Coop de France n° 2129 « L'application de la Clause de renégociation des prix de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt et de la Loi Consommation », disponible sur www.juricoop.coop

- Information sur le déclenchement des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits :
 - . rappel des modalités de détermination du prix des apports;
 - . rappel des critères retenus pour le déclenchement d'une délibération du conseil d'administration sur les modalités de détermination du prix.

- Information sur la décision du conseil d'administration de modifier ou non les modalités de détermination du prix des apports.

PROPOSITION DE RÉDACTION



Au vu des critères retenus et inscrits dans le règlement intérieur (article...) mis à disposition des associés via (*citer les modalités de mise à disposition*) que sont (*citer les critères*):

-
-
-

Le conseil d'administration a constaté une fluctuation des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de (*produits concernés*) à hauteur de (*chiffrage de la variation*) à compter du (*date*).

Par décision du (*date*), le conseil d'administration a décidé de modifier les modalités de détermination du prix de la façon suivante: à compter du / pour la période du au

Ou : de ne pas modifier les modalités de détermination du prix, pour les raisons suivantes:



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 524-2-1, ALINÉA 3, DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article contient aussi les informations relatives à l'application du second alinéa de l'article L. 521-3-1. »

ARTICLE L. 521-3-1, ALINÉA 2, DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. »

ARTICLE L. 441-8, 1^{ER} ALINÉA, DU CODE DE COMMERCE

« Les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, complétée, le cas échéant, par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse. »

ARTICLE D. 442-7, I, DU CODE DE COMMERCE

« I. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 442-9, la liste des produits concernés comprend :

- bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses⁽¹⁾ et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ;
- produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ;
- lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ;
- œufs et ovo-produits alimentaires issus de leur première transformation. »

(1) RAPPEL : suite à une interrogation sur l'articulation entre le texte de loi et le décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014, codifié à l'article D. 442-7-1 du code du commerce, Coop de France a interrogé la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la liste des produits visés par ces obligations. L'interrogation portait plus précisément sur la notion « d'animaux vifs ». Le Ministère a confirmé la position de Coop de France sur l'exclusion des animaux sur pieds de la liste des produits visés. Les coopératives de collecte-vente de bétail-viande ou de volailles ne sont donc pas concernées par ce dispositif.

Fiche 5



LES INDEMNITÉS COMPENSATRICES DU TEMPS PASSÉ PAR LES ADMINISTRATEURS À L'ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE AGRICOLE

- **LES MODALITÉS DE RÉPARTITION**
- **LES MISSIONS SPÉCIFIQUES EXERCÉES ET LE TEMPS CONSACRÉ PAR LES ADMINISTRATEURS À L'ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT**

OBJECTIFS

RENFORCER LA TRANSPARENCE AUPRÈS DES ASSOCIÉS COOPÉRATEURS

L'universalité des associés réunis en assemblée générale donne un mandat de gestion aux administrateurs qu'ils élisent en leur sein. Au titre de cette délégation, les administrateurs doivent rendre compte de leur mission et du temps passé.

VALORISER LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Du point de vue des associés, le travail réalisé par les élus, leurs responsabilités et le temps consacré à leurs missions doivent être mieux pris en compte. Toutefois la loi n'impose pas une transparence individuelle.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- Rappel du montant de l'enveloppe globale votée par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice N-1.

- Le montant de l'enveloppe distribué par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos.
- Les modalités de répartition – elles peuvent être prévues dans le règlement intérieur ou dans une charte du conseil d'administration ou par une délibération du conseil d'administration, etc.

► **EXEMPLE**

- **Une somme forfaitaire / demi-journée passée à l'administration de la coopérative.**
- Les missions spécifiques: faire un recensement des missions exercées par les administrateurs sans que l'information ne soit individualisée.

► **EXEMPLES**

- **Les mandats au sein du bureau de la coopérative : président, vice-président, trésorier, secrétaire général...**
- **La participation à des commissions créées par le conseil d'administration**
- **La participation aux assemblées de section**
- **Les mandats de représentation de la coopérative au sein d'une fédération de coopératives**
- **Les mandats de représentation au sein de l'interprofession**
-
- Le temps consacré à l'administration de la coopérative. Il convient d'évaluer le nombre de jours passés à l'administration de la coopérative: le nombre de jours consacrés aux réunions du conseil d'administration, aux réunions du bureau, aux commissions, etc. Il peut être indiqué les dates des conseils d'administration avec le nombre d'administrateurs présents.
- Les informations relatives aux missions spécifiques et au temps consacré à l'administration doivent être différenciées entre le président, les membres du bureau et les autres administrateurs.

PROPOSITIONS DE RÉDACTION



L'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice (*Exercice N-1*), valablement réunie le a fixé à € pour l'exercice (*Exercice N*) le montant de l'allocation globale dans la limite de laquelle des indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative pourront être attribuées aux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a versé un montant de € à ses membres selon les modalités de répartition qui suivent :

Les missions spécifiques exercées par les administrateurs sont les suivantes :

-
-

Les administrateurs ont consacré jours à l'administration de la coopérative agricole correspondant à :

- jours de réunion du conseil d'administration ;
- jours de réunion de commission ;
-

Les membres du bureau ont consacré, au titre de leur fonction spécifique et en plus jours à l'administration de la coopérative agricoles correspondant à :

- jours de réunion de bureau ;
-

Le président a consacré au titre de sa fonction spécifique et en plus jours à l'administration de la coopérative agricoles correspondant à :

-

Il est proposé de fixer à € la somme globale allouée au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative pour l'exercice (*Exercice en cours au moment de l'assemblée générale d'approbation des comptes*).



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 524-3, DERNIER ALINÉA, DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice mentionnée au premier alinéa du présent article. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. »

Fiche 6



LA PROPORTION DE PARTS SOCIALES DÉTENUES :

- **PAR LES SALARIÉS**
- **PAR CEUX DE LA COOPÉRATIVE**
- **PAR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE AUXQUELS SES SALARIÉS ONT SOUSCRIT**
- **PAR LES SALARIÉS DES FILIALES DE LA COOPÉRATIVE**

OBJECTIFS

- Mettre en évidence et valoriser la volonté du conseil d'administration d'impliquer les salariés dans la coopérative.
- Présenter la prise de participation des salariés de la coopérative ou du groupe dans la coopérative agricole au titre des associés non-coopérateurs.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- La valeur nominale de la part sociale.
- Le nombre de parts sociales « associés non-coopérateurs » souscrites à la clôture de l'exercice – la proportion par rapport au capital social total.
- Le nombre de parts sociales « associés non-coopérateurs » détenues par les salariés de la coopérative, par les salariés des filiales et, le cas échéant, par un fonds commun de placement d'entreprise – la proportion par rapport au capital social « associés non-coopérateurs » et par rapport au capital social total.

PROPOSITION DE RÉDACTION



La souscription de participation des salariés dans le capital social de la coopérative agricole, à ce jour et au titre des associés non-coopérateurs, est la suivante :

- Valeur nominale des parts sociales : € ;
- Nombre de parts sociales « associés non-coopérateurs » souscrites à la clôture de l'exercice : parts, soit €.

Dont

- parts détenues par des salariés de la coopérative ;
- parts détenues par des salariés des sociétés filiales ;
- parts détenues par un FCPE.

Ou

Aucune part n'est détenue par des salariés de la coopérative, des salariés des sociétés filiales ou un FCPE.



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 524-2-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« Le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union indique la proportion de parts sociales détenues par ses salariés, ou par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces derniers ont souscrit et ceux de ses sociétés filiales.

Lorsque ces parts représentent plus de 3 % du capital social, les accords d'intéressement ou de participation définissent les modalités d'admission d'au moins un des salariés au titre des associés non-coopérateurs au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

FICHE 6

Les statuts peuvent prévoir que, lorsque la société coopérative agricole ou l'union comprend des associés non coopérateurs salariés par elle-même, ses filiales ou des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend des membres élus par les salariés de la coopérative ou de l'union, de ses filiales ou des organismes coopérateurs auxquels elle adhère.

Lorsque le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont au moins un siège. »

Fiche 7



LA RÉVISION COOPÉRATIVE

OBJECTIFS

- Permettre aux associés de s'assurer tous les cinq ans de la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération.
- Volonté de placer les principes coopératifs au cœur de la gouvernance particulière des coopératives agricoles, d'affirmer les valeurs de la coopération, d'en assurer la vérification périodique par un tiers indépendant, et de renforcer la transparence du fonctionnement de la coopérative pour ses associés.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE HCCA VIA LA NORME D'APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AGRICOLE « COOPERTISE »¹

L'objectif et la mission assignés à la révision « Coopertise » est de fournir aux dirigeants de la coopérative, à ses associés ainsi qu'à leur organe de tutelle, le Haut Conseil de la coopération agricole, l'assurance que le fonctionnement de la coopérative, en particulier dans ses relations avec les associés et avec les parties prenantes,

1 NARCA 30-2010-01 – disponible sur www.hcca.coop

prend en compte, respecte et applique les principes et les valeurs de la coopération¹ :

- démocratie, gouvernance et transparence (fonctionnement du conseil d'administration, diffusion de l'information auprès des associés) ;
- équité dans la valorisation des apports et les tarifs des approvisionnements et services ;
- accessibilité aux mesures de discrimination positive (contrats qualité, tarifs préférentiels, primes, mesures d'aide) et objectivité des critères d'attribution ;
- respect de l'intérêt commun dans la mise en œuvre de ces mesures (contreparties pour la coopérative, cohérence avec sa capacité financière) ;
- respect et recherche de l'intérêt commun dans l'organisation et le fonctionnement du groupe coopératif s'il existe.

Dans l'hypothèse où les conclusions de la révision « Coopertise » ne donneraient pas cette assurance, il appartient aux dirigeants, sous le contrôle du HCCA en cas d'anomalies majeures, de mettre en œuvre les mesures correctives et d'informer la fédération agréée pour la révision, qui a effectué le contrôle, de leur réalisation.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Une information doit être donnée en assemblée générale sur la révision effectuée ainsi que les mesures prises ou à prendre en compte, en raison des conclusions du réviseur. La loi n'impose aucune forme. En conséquence, cette information est orale. Le procès-verbal de l'assemblée générale indiquera que l'information a bien été donnée. À titre facultatif, le rapport aux associés peut, à chaque exercice, rappeler le calendrier de la révision (dates de la dernière et de la prochaine révisions). L'année de la révision, une mention peut être faite dans le rapport aux associés concernant le déroulement de la mission.

¹ Article 1^{er} de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

PROPOSITION DE RÉDACTION



En cas d'option « Opérations avec des tiers non associés »

Notre coopérative ayant levé l'option « opérations avec des tiers non associés » doit, conformément à l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, se soumettre à la mission de révision « Coopertise » au moins une fois tous les cinq ans. Cette mission a pour objectif de contrôler la conformité de l'organisation et du fonctionnement de notre coopérative aux principes et règles de la coopération.

Ou

Si la coopérative entre dans le champ d'application de la révision

Notre coopérative doit, conformément à l'article L. 527-1-2 du code rural et de la pêche maritime, se soumettre à la mission de révision « Coopertise » au moins une fois tous les cinq ans. Cette mission a pour objectif de contrôler la conformité de l'organisation et du fonctionnement de notre coopérative aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents.

Si la révision n'est pas en cours

- L'exercice 20... est le dernier exercice contrôlé par la fédération de révision dans le cadre de cette mission de révision « Coopertise ».
- La prochaine mission de révision est prévue à l'issue de l'exercice clos le

Si la révision est en cours

Notre coopérative fait procéder à la révision « Coopertise » des exercices 20... à 20... par la Fédération de révision À l'issue de cette mission, le conseil d'administration informera les adhérents lors de notre assemblée générale du sur la finalité de la mission ainsi que sur les mesures correctives prises ou à prendre en raison des conclusions du réviseur.



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 527-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« La révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la coopération agricole et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec les organes de direction et d'administration des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Il peut mettre ces organes en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés.

L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le cas où le Haut Conseil de la coopération agricole est saisi par le réviseur, cette autorité notifie aux organes de direction et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. »

Fiche 8



INFORMATION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'AU MOINS UNE INSTALLATION CLASSÉE DITE « SEVESO HAUT »

OBJECTIFS

- Informer les associés coopérateurs sur les questions environnementales liées à l'activité de la coopérative.
- Prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Limiter les conséquences des éventuels accidents majeurs pour l'homme et l'environnement.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- La politique de la coopérative en matière de prévention du risque d'accident technologique.
- Sa capacité à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations.
- Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

Seules les coopératives ou unions exploitant des installations classées dites «Seveso seuil haut» sont tenues à cette obligation.

PROPOSITION DE RÉDACTION



La gestion de la sécurité et la protection de l'environnement sont un des facteurs de progrès, conforme à la volonté de la coopérative (ou de l'union).

Le(s) établissement(s) situé(s), dont les activités principales sont, est(sont) classé(s) Seveso II « seuil haut ».

L'activité exercée présente des risques potentiels envers les tiers et l'environnement. Afin de prévenir les risques majeurs et de réduire toutes les formes de nuisances et de pollution pouvant résulter de notre activité, nos objectifs sont les suivants :

- vérifier en auditant périodiquement le respect des réglementations applicables et de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- être en alerte sur les évolutions réglementaires pour mieux les anticiper ;
- définir clairement les rôles et responsabilités de chacun ;
- former et informer le personnel afin que chacun exerce ses activités d'une manière responsable ;
- maîtriser les caractéristiques pertinentes des produits stockés ;
- détecter rapidement tout dysfonctionnement présentant un risque d'accident majeur ;
- intervenir efficacement suite à tout dysfonctionnement présentant un risque d'accident majeur ;
- gérer chaque situation accidentelle par l'intermédiaire du Plan d'opération interne (POI) ;
- développer l'information des populations sur les risques d'accidents majeurs et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

L'amélioration continue de la prévention des accidents majeurs constitue une priorité de notre plan de progrès et relève de la responsabilité de chacun de nous.

Dans ce cadre, la coopérative (ou l'union) s'engage à :

- faire respecter les exigences relatives à la sécurité. Le personnel en charge de la sécurité est désigné, il est formé selon ses responsabilités ;
- définir et planifier des objectifs quantifiables, faisant l'objet d'une revue de la direction ;
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour réaliser les actions d'amélioration retenues et atteindre les objectifs fixés ;

- assurer l'information du personnel sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Dans le cadre de ces activités, le montant des provisions et garanties pour risques d'accidents majeurs est constitué des provisions pour coûts de fermeture et postérieurs à la fermeture (comprenant les provisions pour remise en état de site, les provisions pour démantèlement d'installations et les provisions pour risque d'accident). Le montant des provisions pour risques d'accidents technologiques au *(date de clôture de l'exercice)* est de €.

Enfin, dans le cadre de sa politique de gestion et de financement de ses risques pour une meilleure protection de ses activités, la coopérative ou l'union a souscrit différentes polices pour assurer ses sites industriels en cas de dommages matériels et de perte d'exploitation avec des niveaux de couvertures en fonction des garanties disponibles sur le marché et de la quantification des risques raisonnablement escomptables. Le montant des polices d'assurance au *(date de clôture de l'exercice)* est de €.



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 524-2-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« Pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union :

- expose la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative agricole ou l'union ;
- rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

Fiche 9



LES DÉLAIS DE PAIEMENT

OBJECTIFS

- Lutter contre les retards de paiement qui peuvent avoir des conséquences négatives sur la trésorerie des entreprises créancières.
- Informer les associés sur les délais de paiement pratiqués par les fournisseurs et clients de la coopérative (autres que les associés coopérateurs).

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Les coopératives dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

L'information à fournir concerne, au sens comptable, les dettes « fournisseurs » et les créances « clients ».

APPLICATION PARTIELLE DE L'ARTICLE L. 441-6-1 DU CODE DE COMMERCE AUX COOPÉRATIVES AGRICOLES ET AUX UNIONS DE COOPÉRATIVES AGRICOLES

L'obligation d'insérer, dans le rapport aux associés, les informations portant sur les délais de paiement concerne ainsi les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui ont un commissaire aux comptes.

Toutefois, cette obligation d'information ne s'applique pas entre la coopérative et ses associés coopérateurs.

- **Absence d'obligation d'information dans le rapport portant sur les délais de paiement concernant les engagements d'activité quels qu'ils soient (collecte /vente, approvisionnement ou services) entre les coopératives et leurs associés coopérateurs.**

Compte tenu des lettres de la DGCCRF en date du 26 novembre 2013 et du 5 janvier 2015 adressées à Coop de France, l'obligation d'information portant sur les délais de paiement des fournisseurs et clients ne concerne pas les coopératives, ni les unions, de collecte-vente et d'approvisionnements ou de services, dans leurs relations avec leurs associés coopérateurs. L'obligation d'information concerne cependant les opérations effectuées avec les tiers non associés par les expertises.

- **Obligation d'information portant sur les délais de paiement aux fournisseurs et aux clients.**

L'obligation d'insérer dans le rapport aux associés, les informations portant sur les délais de paiement des clients et des fournisseurs concerne toutes les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui ont un commissaire aux comptes, quelle que soit la branche d'activité concernée.

PROPOSITION DE RÉDACTION



Pour une coopérative d'approvisionnement ou de services

Conformément à l'article L. 441-6-1 et D. 441-4 du code de commerce, nous vous informons des délais de paiement mis en place dans notre coopérative auprès des fournisseurs et de la décomposition, à la clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance».

(En l'absence de dettes fournisseurs)

Les comptes de notre coopérative ne présentent, à la clôture des deux derniers exercices, aucune dette fournisseur.

(En présence de dettes fournisseurs)

Les comptes de notre société présentent, à la clôture des deux derniers exercices, des dettes se décomposant comme suit :

(en K€)	Solde compte fournisseurs	Dont échues	Dont non échues ou <ou = 30j	Dont non échues >30j ou <60j	Dont non échues >60j
N					
N-1					



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 441-6-1 DU CODE DE COMMERCE

« Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'Économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code. »

ARTICLE D. 441-4 DU CODE DE COMMERCE

« Pour l'application de l'article L. 441-6-1, les sociétés publient dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1 la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance. »

Fiche 10



LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE
« RSE »

OBJECTIFS

PUBLICATION DES INFORMATIONS SUR LA PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE DE LA COOPÉRATIVE

Cette publication peut s'exprimer soit de manière volontaire soit de manière obligatoire lorsque les coopératives ou unions atteignent les seuils fixés par le décret du 24 avril 2012.

À compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2013, toutes les coopératives de plus de 500 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est supérieur à 100 millions d'euros doivent intégrer des informations environnementales, sociales et sociétales dans leur rapport aux associés.

Parmi les 29 informations à fournir listées à l'article R. 225-105-1 du code de commerce, le rapport indique celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes les explications utiles.

Un guide, « Accompagnement au reporting RSE pour les entreprises coopératives agricoles et agroalimentaires » (1^{re} édition – décembre 2014), a été publié par Coop de France afin d'accompagner les coopératives et leurs unions dans la mise en œuvre de ces obligations.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- Exposer les actions menées et les orientations prises par la coopérative et, le cas échéant, par ses filiales ou par les sociétés qu'elle contrôle, pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable.
- Fournir des informations sociales (1°), environnementales (2°) et relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable (3°), dont la liste figure au I de l'article R. 225-105-1 du code de commerce, étant précisé que le II de cet article énumère des informations complémentaires dues par les seules sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Attention, le rapport doit indiquer, parmi les informations à fournir, celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la coopérative, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes les explications utiles.

PROPOSITION DE RÉDACTION



Conformément aux dispositions de l'article L. 524-2-1 1^{er} alinéa du code rural et de la pêche maritime, nous vous présentons ci-après les actions menées et les orientations prises dans la coopérative afin de prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de notre activité ainsi que nos engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et la promotion des diversités.

Dans le cadre d'un groupe coopératif, si la coopérative société mère atteint les seuils et établit des comptes consolidés, les informations relatives à la RSE portent également sur les filiales et les sociétés contrôlées :

- situées en France ou à l'étranger ;
- incluses dans le périmètre de consolidation ;
- n'atteignant pas les seuils « RSE ».

INFORMATIONS	Actions et orientations mises en œuvre par la coopérative sur l'exercice clos N (ou explication sur la non-production des informations)	Actions et orientations mises en œuvre par la coopérative sur l'exercice N-1 (ou explication sur la non-production des informations)
Informations sociales relatives à l'emploi		
L'organisation du travail		
Les relations sociales		
La santé et à la sécurité au travail		
La formation		
L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, aux mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées, à la politique de lutte contre les discriminations		
Les informations environnementales relatives à la politique générale en matière environnementale		
La pollution et gestion des déchets		
L'utilisation durable des ressources		
Le changement climatique (rejets de gaz à effet de serre)		
La protection de la biodiversité		

INFORMATIONS	Actions et orientations mises en œuvre par la coopérative sur l'exercice clos N (ou explication sur la non-production des informations)	Actions et orientations mises en œuvre par la coopérative sur l'exercice N-1 (ou explication sur la non-production des informations)
--------------	---	--

Les informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable		
L'impact territorial, économique et social de l'activité de la société		
Les relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines		
La sous-traitance et les fournisseurs		

Ces informations ont fait l'objet d'une vérification par, organisme tiers indépendant qui a donné lieu à l'avis suivant [lecture de l'avis].



LES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE L. 524-2-1 1^{ER} ALINÉA DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolu-

tion de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa du même article. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues audit article.»

ARTICLE L. 225-102-1, 5^E ET 6^E ALINÉAS, DU CODE DE COMMERCE

«[...] Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Un décret en Conseil d'État établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.

L'alinéa précédent s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent

sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable. »

ARTICLE R. 225-105-1 DU CODE DE COMMERCE

« I. - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-105, le conseil d'administration ou le directoire de la société qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 225-104 mentionne dans son rapport, pour l'application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1, les informations suivantes :

1° Informations sociales :

a) Emploi :

- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;
- les embauches et les licenciements ;
- les rémunérations et leur évolution ;

b) Organisation du travail :

- l'organisation du temps de travail ;

c) Relations sociales :

- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;
- le bilan des accords collectifs ;

d) Santé et sécurité :

- les conditions de santé et de sécurité au travail ;
- le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;

e) Formation :

- les politiques mises en œuvre en matière de formation ;
- le nombre total d'heures de formation ;

f) Égalité de traitement :

- les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées;
- la politique de lutte contre les discriminations;

2° Informations environnementales :

a) Politique générale en matière environnementale :

- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement;
- les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement;
- les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions;

b) Pollution et gestion des déchets :

- les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement;
- les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets;
- la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité;

c) Utilisation durable des ressources :

- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales;
- la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation;
- la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables;

d) Changement climatique :

- les rejets de gaz à effet de serre;

e) Protection de la biodiversité :

- les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité;

3° Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable :

a) Impact territorial, économique et social de l'activité de la société :

- en matière d'emploi et de développement régional;
- sur les populations riveraines ou locales;

b) Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations

d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines :

- les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ;
- les actions de partenariat ou de mécénat ;

c) Sous-traitance et fournisseurs :

- la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux.

[...] »

Annexe



LES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT AUX ASSOCIÉS. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Informations figurant dans le rapport aux associés	Textes applicables du code rural et de la pêche maritime modifiés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
Article 47 des modèles de statuts approuvés par arrêté ministériel	
<p>La situation de la coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé.</p> <ul style="list-style-type: none">• Son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir• Les événements importants entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport• Les activités de la coopérative en matière de recherche et de développement	<p>L.524 - 2 - 1 al 1 « [...] un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. [...] »</p> <p>R.524-18, dernière phrase « Le rapport aux associés expose la situation de la coopérative agricole ou de l'union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. »</p>
<p>L'activité et le résultat des filiales de la coopérative et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité.</p>	<p>L.524-2-1, alinéas 2 et 4 « L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. » « Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. »</p>

<p>Informations par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole.</p>	<p>L.524-2-1 « Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent. » « Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. »</p>
<p>Pour les coopératives agricoles de <u>collecte vente de produits à l'état brut</u> de bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volailles et lapin, produits de la pisciculture, lait et produits laitiers de la première transformation, œufs et ovo-produits – décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014 <u>dont les coûts de production sont affectés significativement par la fluctuation du prix des matières agricoles et alimentaires.</u> Information des associés sur une délibération du conseil d'administration relative à une modification des modalités de détermination du prix des apports des produits visés ci-dessus, décision du conseil d'administration consécutive à la mise en œuvre de critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, <i>circulaire Coop de France n° 2129</i></p>	<p>L. 524-2-1 « Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article contient aussi les informations relatives à l'application du second alinéa de l'article L. 521-3-1. » L. 521-3-1 « Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. »</p>
<p>Les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice du temps passé par chaque administrateur à l'administration de la coopérative</p> <ul style="list-style-type: none"> • les missions spécifiques exercées • le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat. 	<p>L. 524-3 « Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice mentionnée au premier alinéa du présent article. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. » ;</p>

<p>La proportion de parts sociales détenue par les salariés de la coopérative et ceux des filiales de la coopérative.</p>	<p>L.524-2-3, alinéa 1 « Le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union indique la proportion de parts sociales détenues par ses salariés, ou par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces derniers ont souscrit ceux de ses sociétés filiales. »</p>
<p>La révision coopérative</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation d'un audit coopertise • Les mesures correctives prises ou à prendre par le conseil d'administration 	<p>L. 527-1-3, alinéa 3 « L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur. »</p>
<p>Pour les coopératives agricoles qui exploitent au moins une installation classée dite « Seveso seuil haut » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa politique de prévention du risque d'accident technologique • sa capacité à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ; • les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. 	<p>L. 524 - 2 - 2 L. 515-36 du code de l'environnement (<i>loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 – entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015</i>) Art. 47 des modèles de statuts « Pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du code de l'environnement, le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union : - expose la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative agricole ou l'union ; - rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ; - précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. » <u>NB : Sont concernées uniquement les coopératives agricoles et leurs unions qui exploitent au moins une installation classée dite « Seveso seuil haut », c'est-à-dire celle dans le voisinage de laquelle des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire.</u></p>

<p>Informations sur les délais de paiement des fournisseurs ou des clients</p>	<p>Application de ces dispositions aux coopératives agricoles de collecte vente, services et/ou d'approvisionnement dans leurs relations avec leurs clients ou leurs fournisseurs et les tiers non associés.</p> <p>En ce qui concerne les relations entre la coopérative agricole et ses associés coopérateurs, elle est exclue du champ d'application de l'article L.441-6 du code de commerce, suite à la confirmation de cette exclusion par deux courriers de la DGCCRF en date du 26 novembre 2013 et du 5 janvier 2015.</p> <p><i>Circulaire CDF n° 2118</i></p>
<p>La responsabilité sociale et environnementale « RSE »</p>	<p>L. 524-2-1, alinéa 1</p> <p>« Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce. »</p> <p>« Dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa du même article »</p> <p>« Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues audit article. »</p> <p><i>Circulaire CDF n° 2127 et guide du reporting RSE</i></p>

A solid orange circle with the text "RETOUR AU SOMMAIRE" centered inside it.

RETOUR AU SOMMAIRE